

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (vacations): Secret des lettres; affaires commerciales; nomination d'une tierce personne pour recevoir la correspondance. — *Cour impériale de Nancy* (2^e ch.): Faillite; contestations; compétence; privilège du Trésor et du propriétaire. — *Cour impériale de Bordeaux* (2^e ch.): Action en nullité; prescription; parties; tiers; donation; enfant naturel; héritiers; exception de nullité; donation déguisée; personne interposée; futur époux; contrat de mariage; présomptions. — *Cour impériale de Riom* (1^{re} ch.): Servitude; passage; fonds dominant. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Achat et vente de farines; marchés fictifs; spéculation sur les différences; jeu et pari. — Roulage; constatation de l'avarie; procès-verbal d'huissier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin*: Vol; femme mariée; séparation de corps. — *Cour d'assises*; intérêts civils; sursis; composition de la nouvelle Cour d'assises. — *Cour d'assises de la Seine*: Attaque dans le bois de Boulogne; vol commis avec violence et armes apparentes sur un vieillard de quatre-vingt-trois ans. — *Cour d'assises de l'Ariège*: Vols, la nuit, dans des églises. — *Tribunal maritime de Toulon*: Vols par des ouvriers de Passenay, complicité de deux forçats.

CHRONIQUE.

d'une maison dans laquelle M. Dreyfus s'arroge des tons de maître et tient, comme débiteur ou comme client, une place importante, n'a pu remplir tous les devoirs que lui imposait l'ordonnance. Puis les violences de M. Dreyfus ont mis obstacle aux communications. Il a fallu demander l'intervention d'une autorité indépendante, l'action du juge de paix.

L'intérêt de M. Gros est considérable; il a besoin de connaître, pour plaider devant les arbitres, les affaires et les suites. Il ne peut faire qu'en suivant toutes les mentions contenues dans la correspondance.

Quant à la dernière disposition de l'ordonnance attaquée, la lecture des lettres adressées à M. Dreyfus personnellement, elle s'explique par cette circonstance que M. Dreyfus a pu écrire à Bahia que la nullité de la société avait été prononcée, et que dès lors les lettres devaient lui être adressées directement. Le greffier du juge de paix doit être, suivant M^e Cresson, nommé par la Cour pour remplacer M^e Gandolphe.

La Cour, après en avoir délibéré, a déclaré M. Dreyfus non-recevable dans l'appel par lui formé de la première ordonnance de référé, ordonnance qu'il a exécutée. Elle a ordonné, sur l'appel du second référé, que le greffier du juge de paix recevrait toutes les lettres adressées à G. Gros et Dreyfus et C^e, les autres lettres devant être remises directement aux parties, et qu'il serait supporté pour moitié par chacune des parties.

échelonnées sur les diverses phases de la faillite pour témoigner de la prédominance de la juridiction ordinaire, il n'est pas permis de douter que la loi de 1833 n'ait mis, à en conserver le principe à l'abri de toute atteinte, au moins autant de sollicitude que l'avait fait le Code de 1808 lui-même;

« Attendu que, pour résister à cette conséquence, c'est vainement qu'on oppose les articles 531 et 635 de la loi du 8 juin 1833;

« Qu'en ce qui concerne la première de ces dispositions, si elle porte qu'en cas de contestation relative aux privilèges sur les biens meubles, le Tribunal prononcera, elle ne fait en cela que reproduire identiquement les termes de l'ancien art. 533 qu'elle a remplacé; que, pris abstractivement, ce nouveau texte n'a donc pas plus de signification que l'ancien, et qu'il reste subordonné à la règle générale posée à l'art. 432, comme dans le Code de 1808, l'article 533 était déjà assujéti à la même règle déjà écrite dans l'art. 432; que, d'un autre côté, il ne saurait emprunter aucune extension à sa combinaison avec les autres dispositions de la loi nouvelle, puisque, ainsi qu'on vient de le voir, celle-ci n'a ni pour objet, ni pour résultat de transporter aux Tribunaux de commerce aucune des attributions des Tribunaux ordinaires;

« Qu'en ce qui regarde l'art. 635, il n'y a rien non plus à en induire, à moins de scinder sa disposition en deux parties pour n'avoir égard qu'à la première, en faisant abstraction de la seconde; mais qu'un tel mode d'interprétation, outre qu'il n'est admissible en aucune matière, n'aboutirait encore qu'à rendre inopérantes, puisqu'en présence des articles ci-dessus énumérés qui font réserve de la juridiction ordinaire, il serait impossible d'admettre d'une manière absolue que les Tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations qui concernent les faillites;

« Que si, au contraire, on prend l'article 635 en son entier, ainsi qu'on doit le faire, sa disposition étant unique, il devient évident qu'il n'a d'autre objet que de résumer en une formule générale tout ce qui a été réglé antérieurement quant à la juridiction; qu'en se référant pour cet objet aux articles précédents, il subordonne sa propre portée à la leur et n'ajoute rien à celle-ci; qu'il suit de là que s'il y a une question de compétence à juger en matière de faillite, ce n'est pas dans l'article 635 qu'il faut en chercher la solution, mais uniquement dans ceux auxquels il renvoie;

« Attendu enfin que c'est avec tout aussi peu de fondement qu'on insiste en disant que le Code de commerce, s'il a des dispositions qui refusent à la juridiction consulaire le droit de connaître des contestations relatives à l'existence soit des créances civiles, soit des privilèges ou hypothèques qui peuvent y être attachés, n'en renferme aucune qui porte la même interdiction quant aux questions de rang des privilèges ou des hypothèques entre eux;

« Que cette dernière objection s'évanouit devant la règle rappelée ci-dessus concernant le caractère de la compétence des Tribunaux civils;

« Qu'il a toujours été reçu en France que la juridiction ordinaire embrasse naturellement toutes les matières qui n'en ont pas été distraites par une loi formelle, tandis que les juridictions spéciales ou extraordinaires ne peuvent s'exercer que sur les choses qui leur ont été nominativement attribuées; que cette distinction importante, admise dans l'ancien droit (Loyseau, *Des Offices*, liv. 1^{re}, chap. 6, n^o 48; Dumat et ses annotateurs, *Droit public*, liv. 2, tit. 2, sect. 1^{re}; Henrion de Pansey, *De la Compétence*, chap. 37) a été acceptée par le nouveau, et est devenue une des bases du système judiciaire actuel; qu'elle est clairement écrite dans l'article 4 de la loi du 24 août 1790, qu'elle porte: « Les juges de district connaîtront, en première instance, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toute matière, excepté seulement celles qui ont été déclarées de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les districts où il y aura des Tribunaux de commerce établis et le contentieux de la police municipale; »

« Qu'il suit de là qu'une matière quelconque, du moment qu'elle est civile, dans le sens même le plus absolu, n'a pas besoin, pour appartenir à la juridiction ordinaire, de lui être attribuée par un texte particulier; qu'elle lui est acquise naturellement, et que c'est seulement pour l'en détacher qu'il faudrait une disposition formelle; qu'ainsi est-ce par ce motif que le législateur qui a fait une énumération si détaillée et si précise des attributions des Tribunaux d'exception, notamment des Tribunaux de commerce, n'a dressé nulle part la nomenclature de celles des Tribunaux de première instance;

« Que de l'application de ce principe à l'espèce actuelle, il résulte que par cela seul que le Code de commerce n'a pas de disposition qui attribue à la juridiction consulaire le jugement des contestations concernant le rang des privilèges attachés aux créances civiles, la connaissance en est restée dans les attributions des Tribunaux ordinaires; qu'ainsi le fait objecté se retourne contre l'objection et en devient lui-même la réfutation péremptoire;

« Qu'à part même cette raison décisive, on n'arriverait pas moins à la même conclusion; qu'il suffirait pour cela des motifs puisés d'une part dans l'objet particulier de l'institution des Tribunaux de commerce, et de l'autre dans l'analogie étroite qui existe entre les contestations relatives à l'existence soit des créances civiles, soit des privilèges qu'elles comportent, et les contestations qui ont pour objet le rang de ces privilèges entre eux;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal de commerce de Lunéville a retenu la connaissance de l'incident soulevé par l'administration des contributions indirectes;

« Attendu, au principal, que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que dès lors la Cour peut, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, statuer sur le fond et sur la compétence par le même arrêt; que d'ailleurs l'évocation demandée par les conclusions de l'appelant n'est contestée par aucune conclusion subsidiaire de l'intimé;

« Attendu que, d'après la disposition de l'article 47 de la loi du 1^{er} germinal an XIII, le privilège de la régie des contributions indirectes, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, pour les droits, ne peut être primé que par les frais de justice, par la créance du propriétaire locateur, jusqu'à concurrence de six mois de loyer seulement, et par le droit de revendication du propriétaire des marchandises qui sont encore sous balles et sous cordes;

« Attendu que cette loi, en restreignant le privilège du locateur à six mois de loyer, a pour objet unique de faciliter, mais seulement dans les limites qu'elle détermine, le recouvrement des deniers publics; qu'il s'ensuit que ses prescriptions, une fois rigoureusement observées, le sort de la créance de la régie, quel qu'il soit, ne peut plus faire obstacle à l'application du droit commun, ni par conséquent empêcher le propriétaire locateur d'exercer le cas échéant, le droit de préférence que l'article 668 du Code de procédure civile lui donne, non pas sur les frais de justice, mais sur ceux de poursuite de la distribution par contribution;

« Attendu que, dans l'espèce, le privilège de la régie, pour obtenir le rang qui lui appartient en vertu de la loi précitée, devait venir en troisième ordre, c'est-à-dire après ceux des frais de justice et du loyer d'un semestre; que c'est donc à tort que les premiers juges ne l'ont admis qu'après celui du locateur pour solde du loyer;

« Attendu que l'esprit éminemment restrictif dans lequel a été conçue la disposition de l'article 47 de cette loi, ne per-

met pas de penser qu'elle accorde au locateur la priorité sur la régie pour toute autre chose que la quotité de loyer qu'elle a déterminée; que cette interprétation se fortifie encore par la comparaison du texte si absolu de cet article avec celui de l'article 2102 du Code Napoléon, qui énumère avec tant de force les divers accessoires auxquels il étend le privilège de la créance principale elle-même; qu'il suit de là que c'est avec raison que la régie s'oppose à ce que le privilège spécial attaché au loyer de six mois soit appliqué en outre et à titre d'accessoire de cette créance à aucune portion des frais faits par le créancier pour en assurer le recouvrement, et particulièrement dans l'espèce à la somme de 26 fr. 50 c. représentant le coût d'une saisie-gagerie;

« Attendu cependant que cette saisie, faite avant la déclaration de la faillite du sieur Chabanon, a profité à tous les créanciers, puisqu'elle a eu pour résultat d'empêcher le débiteur de la perte des valeurs qui formaient leurs gages; qu'il y a donc lieu d'en comprendre les frais dans ceux de justice;

« Attendu qu'en première instance, la régie des contributions indirectes n'a requis collocation par privilège que pour une somme de 24 fr. 60 c.; que néanmoins, par ses conclusions d'appel, elle prétend en outre à être colloquée au même titre à raison d'une autre somme de 43 fr. 60 c. pour frais de recouvrement, mais que c'est là une demande nouvelle qui doit être déclarée non recevable, conformément à l'article 464 du Code de procédure civile;

« En raison de leur nécessité, comme moyen de conservation du gage commun, ne peuvent primer une créance quelconque qu'à la condition de lui avoir été utiles sous ce rapport; qu'il y a donc lieu de n'accorder privilège sur la régie qu'à ceux dont celle-ci a profité; qu'à ce titre, on ne doit admettre, relativement à elle, dans l'espèce, que les frais dont la désignation suit:

« 1^o Frais par le propriétaire locateur pour saisie: 26 fr. 50
« 2^o Frais du syndic: pour apposition et levée de scellés; salaire à Marie-Barbe Humbert pour soins donnés à la conservation du mobilier saisi: 20 »
« Requête pour vente du mobilier saisi: 3 »
« Timbre et port: 1 »
« Vacances au syndic pour l'apposition des scellés: 4 »
« Id. pour la levée: 4 »
« Id. à la vente du mobilier: 18 »
« Attendu qu'il n'y a d'appel ni du chef qui a classé le privilège de Jean Guérin, propriétaire locateur pour six mois de loyer, avant celui des frais de justice, ni de celui qui a subrogé Guérin à la collocation de ces frais de justice pour le complément de la créance; que dès lors, sur ces deux points, le jugement échappe à toute infirmation;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, comme incomplètement rendu aux chefs qui ont statué sur les contestations relatives: 1^o à l'étendue du privilège du propriétaire-locateur pour six mois de loyer; 2^o aux rangs respectifs du privilège du même propriétaire-locateur pour le solde des loyers, et de celui de la régie des contributions indirectes pour droits;

« Evoquant le fond quant à ce et statuant:

« Arrête à 260 fr. seulement la somme pour laquelle Jean Guérin aura préférence sur la régie à raison du loyer de six mois;

« Arrête à 107 fr. 95 c. la somme représentant les frais qui ont le caractère de frais de justice et emportent privilège à ce titre, y compris 26 fr. 50 c. montant du coût de la saisie pratiquée par le locateur;

« Arrête à 211 fr. 60 c. la créance de la régie des contributions indirectes pour droits;

« Ordonne que la distribution faite par le jugement attaqué sera rectifiée de manière à y colloquer, dans l'ordre suivant, les créances privilégiées ci-dessus indiquées, savoir:

« 1^o Loyer de six mois dus au propriétaire-locateur, 260 fr.;

« 2^o Frais de justice, 107 fr. 95 c.;

« 3^o Créance de la régie des contributions indirectes, 211 fr. 60 c.;

« Le jugement, quant au surplus, sortissant effet; condamne le syndic en sa qualité aux frais de l'incident, ordonne la restitution d'amende d'appel consigné, etc. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 5 octobre.

SECRET DES LETTRES. — AFFAIRES COMMERCIALES. — NOMINATION D'UNE TIERCE PERSONNE POUR RECEVOIR LA CORRESPONDANCE.

Le 24 avril 1852, une société a été formée entre MM. Leroy, Dreyfus et Gros. Cette société, en commandite à l'égard de M. Gros, avait pour but la création d'une maison de commission à Bahia, dans le Brésil. Après d'importantes opérations, M. Leroy est mort, et M. Dreyfus a demandé la nullité de la société, en se fondant sur ce que l'acte de société n'avait pas été publié. En conséquence, le Tribunal de commerce a prononcé la nullité de cette société et a renvoyé les parties devant des arbitres pour faire statuer sur la liquidation des opérations de la société de fait. Dans ces circonstances, M. Gros écrit au directeur des postes et demanda que toutes les lettres adressées à Gros et C^e lui fussent remises.

Mais à cette nouvelle, M. Dreyfus se pourvut en référé, et une ordonnance, rendue après les explications des parties, nomma M. Gaudolphe, employé de la maison de banque Leroy, Chabrol et C^e, à l'effet de recevoir les lettres adressées à M. Gros et C^e et à MM. Gros et Dreyfus, en stipulant que les lettres personnelles à Dreyfus lui seraient remises directement. Cette ordonnance a reçu son exécution, mais bientôt M. Gros introduisit un référé pour demander la substitution du juge de paix à M. Gaudolphe. M. le président fit droit à cette demande et nomma M. le juge de paix du 2^e arrondissement pour procéder à l'ouverture des lettres Gros, Dreyfus et C^e, Dreyfus et Gros. Appel a été interjeté de cette ordonnance par M. Dreyfus.

M. Landrin, son avocat, a soutenu devant la Cour le bien fondé de son appel. Suivant lui, la société dont M. Dreyfus, très riche et très honorable commerçant de Paris, était un commanditaire, avait été une déplorable affaire. M. Dreyfus et M. Leroy avaient apporté dans l'opération 300,000 fr., tandis que M. Gros, qui leur avait été vivement recommandé, n'avait fourni que son industrie, et M. Gros n'avait jamais été que perquisiteur. Il lança la société dans des opérations mauvaises qui lui firent perdre de l'argent, et même il préleva sans droit sur la caisse sociale des sommes importantes. Aujourd'hui M. Gros, par suite du jugement du Tribunal de commerce, n'est plus rien dans la société, à laquelle il doit plus de 40,000 fr. De quel droit vient-il donc demander communication de la correspondance?

D'ailleurs, on avait consenti, malgré les difficultés des communications, à la lecture des lettres par M. Gaudolphe de la maison Leroy, Chabrol et C^e; pourquoi aujourd'hui demander son changement? M. Gaudolphe a été désigné par M. Gros lui-même; il n'a rien fait pour perdre la confiance des parties. M. Dreyfus, enfin, demande que les lettres à lui personnellement adressées lui soient remises directement. L'ordonnance qui, par surprise, a décidé le contraire, a statué en violation du respect dû au secret et à l'inviolabilité des lettres. M. Gros, en résumé, n'a pas d'intérêt; M. Dreyfus, au contraire, en a un considérable: il s'agit pour lui d'une société dans laquelle il a engagé 300,000 fr. Dans tous les cas, M. Gaudolphe doit être maintenu dans la situation que lui a faite la première ordonnance de référé. Par lui il est possible de suivre la correspondance, d'obéir à la nécessité de faire toucher les valeurs échues. Chez le juge de paix et surtout par son greffier, les mesures les plus importantes et les plus urgentes deviendraient lentes et impossibles.

M. Cresson, pour M. Gros, a répondu en fait que M. Gros avait une situation aussi honorable que celle de M. Nathan Dreyfus, commissionnaire et banquier israélite. Des attestations nombreuses établissent la moralité et l'intelligente capacité de son client, et la moralité intelligente a le droit de marcher la tête haute et du même pas que la fortune et le luxe. Il est vrai qu'une société a été formée et qu'elle n'a pas été publiée, mais c'est par le fait de M. Dreyfus, qui avait accepté le soin de faire ces publications, qui avait les pouvoirs de M. Gros, qui lui écrivait: « Je ferai demain les publications. » C'est seulement après dix-huit mois d'opérations, après la mort de M. Leroy, que M. Dreyfus, abusant de sa position et certain des relations qu'il avait créées à Bahia par l'entremise de M. Gros, s'est décidé à demander la nullité de la société. D'ailleurs ce ne sont pas là les questions du procès.

On avait accepté M. Gaudolphe, employé de MM. Leroy, Chabrol et C^e, pour faire l'ouverture de la correspondance des parties et de la société. Mais M. Gaudolphe, employé

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Masson.

Audience du 13 juillet.

FAILLITE. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR ET DU PROPRIÉTAIRE.

I. En cas de faillite, c'est au Tribunal civil et non au Tribunal de commerce qu'il appartient de connaître des questions qui s'élèvent au sujet du privilège et du rang attachés à des créances civiles. (Art. 432, 487, 500, 501, 512, 572, 573 du Code de commerce.)

II. Le privilège accordé par la loi du 1^{er} germinal an XIII à la régie des contributions indirectes sur les meubles de redevables n'est primé par le privilège du propriétaire-locateur que pour six mois de loyers, sans aucun accessoire, pas même les frais faits pour assurer le remboursement desdits loyers, tels que les frais de saisie-gagerie.

III. Néanmoins ces mêmes frais de saisie priment la régie comme frais de justice faits pour la conservation et la réalisation du gage commun. (Loi du 1^{er} germinal an XII, art. 47; art. 2102 du Code Nap.)

Ces importantes solutions résultent de l'arrêt dont nous donnons le texte :

« La Cour, sur la compétence :

« Attendu que le fond du litige en première instance consistait à savoir :

« 1^o Si le privilège du propriétaire locateur sur les meubles d'un failli, pour la portion de loyer sur laquelle la loi du 1^{er} germinal an XIII restreint sa priorité sur la créance de la régie des contributions indirectes, comprend, à titre d'accessoires de la dette, les frais faits pour assurer le remboursement de celle-ci;

« 2^o Si le même privilège, pour le surplus du loyer, peut primer celui de la régie, soit directement, soit indirectement;

« Attendu qu'il est constant au procès, et d'ailleurs non contesté, que ces deux créances, dont les privilèges donnaient lieu aux questions ci-dessus, sont purement civiles;

« Attendu que les Tribunaux de commerce ne sont investis que d'une juridiction spéciale; qu'à ce titre ils ne peuvent connaître que des matières qui leur sont expressément attribuées, toutes les autres appartenant de plein droit aux Tribunaux civils d'arrondissement;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne donne aux Tribunaux de commerce le pouvoir de juger, même en matière de faillite, les contestations qui ont pour objet, soit l'étendue, soit le rang des privilèges attachés aux créances dont la cause est civile; que dès lors ils sont incompétents à ce sujet;

« Attendu que ce point de doctrine qui ne soulève aucune contradiction sous l'empire du Code de commerce de 1808 n'a été modifié par aucune des dispositions de la loi du 8 juin 1833 qui a révisé le livre III du Code relatif aux faillites et banqueroutes, et son art. 635 concernant la compétence en cette matière;

« Que, dans les travaux préparatoires de cette nouvelle loi, rien ne révèle non plus que le législateur ait entendu transporter aux Tribunaux de commerce aucune des attributions qui avaient appartenu jusque-là aux Tribunaux ordinaires; qu'un tel déplacement aurait été une innovation trop considérable pour s'opérer sans qu'il eût été signalé ni dans les exposés au Gouvernement, ni dans les rapports aux deux Chambres;

« Que, loin de là, l'économie des innovations introduites par cette loi prouve qu'il a été dans son esprit de respecter et de maintenir, telle qu'elle existait déjà, la ligne séparative de ces deux juridictions;

« Qu'on en trouve la preuve :

« 1^o Dans l'article 432, qui, reproduisant l'ancien article 438, ne permet au juge-commissaire de porter au Tribunal de commerce que celles des contestations relatives à la faillite qui sont de la compétence commerciale;

« 2^o Dans l'article 487, qui, tout en créant pour les syndics un droit nouveau, celui de transiger sur toutes les contestations qui concernent la masse, soumet ces transactions à l'homologation du Tribunal civil lorsqu'elles ont pour objet une valeur immobilière indéterminée ou supérieure à 300 fr.;

« 3^o Dans l'article 500, qui, plus explicite que l'article 508 de la première rédaction, non-seulement réserve au Tribunal civil le jugement des contestations relatives à l'admission des créances, mais lui donne encore le droit de décider s'il y a lieu à une admission provisoire;

« 4^o Dans l'article 501, qui règle le cas où il n'y a de contesté que l'hypothèque ou le privilège, et dont la disposition venant immédiatement à la suite de l'article 500 indique, par la place qui lui a été assignée, qu'elle se réfère à ce dernier pour la compétence;

« 5^o Dans l'article 512, qui, reproduisant, pour le mettre à la véritable place, le n^o 2 de l'article 635, ne donne au Tribunal de commerce le jugement des oppositions au concordat qu'autant que les questions qui s'y trouvent engagées sont de sa compétence, à raison de la matière;

« 6^o Enfin, dans les articles 572 et 573, qui ne permettent la vente des immeubles du failli que devant les Tribunaux ordinaires, ainsi qu'ils l'avaient déjà fait d'une manière moins explicite les articles 564 et 565 du premier texte;

« Qu'en présence de cet ensemble de dispositions ainsi

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — PARTIES. — TIERS. — DONATION. — ENFANT NATUREL. — HÉRITIERS. — EXCEPTION DE NULLITÉ. — DONATION DÉGUISE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — FUTUR ÉPOUX. — CONTRAT DE MARIAGE. — PRÉSUMPTIONS.

I. La prescription de dix ans établie par l'article 1304 du Code Nap. contre l'action en nullité des conventions, n'est applicable qu'aux parties qui ont figuré dans l'acte.

Elle n'est pas opposable aux héritiers qui demandent l'annulation d'une donation faite par leur auteur à son enfant naturel, en contravention aux prescriptions de la loi, surtout quand ils ont excipé de cette nullité, dès que la donation a été produite à l'encontre de leur pétition d'hérédité.

II. La présomption légale d'interposition n'atteint pas le futur époux de la personne incapable, bien que la donation arguée de fraude lui ait été faite dans le contrat de mariage. (Art. 914 du Code Nap.)

L'article 914 du Code Nap. n'est pas limitatif. Il appartient au juge d'apprécier les preuves d'interposition relatives à d'autres individus que ceux désignés par la loi.

Par acte du 5 décembre 1810 portant contrat de mariage de la demoiselle Jeanne Na ville avec le sieur Jean Chauvin, la mère naturelle de la future épouse, la demoiselle Marie Roy, dite Reynotte, déclara constituer à celle-ci la moitié de tous ses biens immeubles présents et à venir. En même temps, elle déclara, toujours en considération du mariage, faire donation au sieur Chauvin, futur époux, de l'autre moitié de ses immeubles, dont elle se réserva, au surplus, la jouissance sa vie durant.

Marie Roy est décédée le 26 janvier 1834, laissant pour son héritier légitime le sieur Bertrand Roy, son frère. La dame Chauvin, sa fille naturelle, était appelée seulement à concourir avec ce dernier. Mais il ne fut pas fait de partage entre eux, et les époux Chauvin restèrent seuls possesseurs des valeurs délaissées par Marie Roy.

La dame Chauvin est décédée en 1846. Par son testament, elle a légué tous ses biens à son mari.

Le sieur Bertrand est aussi décédé, laissant pour héritiers ses quatre enfants: la veuve Pinaud, la veuve Laparre, la dame Lacrompe et le sieur Jean Roy.

Au mois de janvier 1852, les dames Pinaud, Laparre et Lacrompe, agissant comme héritières pour les trois quarts de leur père, formèrent contre le sieur Chauvin une action en pétition d'hérédité de la succession de Marie Roy. Le

sieur Jean Roy et ses enfants furent appelés dans l'instance, qui avait pour objet le délaissement par Chauvin des immeubles par lui détenus, dépendants de la succession de Marie Roy, et le partage par moitié des valeurs mobilières et immobilières de cette succession, etc.

Le sieur Chauvin contesta le délaissement qui lui était demandé, en se fondant sur ce que les immeubles de Marie Roy se trouvaient en sa possession, soit parce qu'ils lui avaient été donnés par celle-ci, soit parce qu'il les avait recueillis dans la succession de sa femme.

Les demanderesse soutinrent alors que la donation du 5 décembre 1810, invoquée par Chauvin, était nulle pour tout ce qui excédait la moitié dont Marie Roy pouvait disposer en faveur de sa fille naturelle, le sieur Chauvin étant, aux termes de l'article 911, personne interposée.

Le sieur Chauvin répondit d'abord que ses adversaires n'étaient pas recevables à demander la nullité de cette donation, parce que leur action était prescrite, aux termes de l'art. 1304 du Code Nap.; qu'au fond, l'article 911 n'était pas applicable, puisqu'au moment de la donation il n'était pas encore l'époux de la fille naturelle de Marie Roy; que c'était, du reste, bien directement à lui-même que celle-ci avait voulu faire la libéralité dont s'agit, etc.

Le 23 juillet 1852, le Tribunal de Libourne a statué en ces termes :

« Attendu que la présomption légale établie par l'art. 911 est de droit rigoureux et qu'elle ne doit pas être étendue ;

« Attendu que le futur époux de l'incapable n'est pas compris par cet article parmi les individus que la loi réputé de plein droit personnes interposées ;

« Qu'ainsi, en dehors des catégories spécialement déterminées par la loi, il appartient aux Tribunaux d'apprécier l'intention et de se décider d'après les circonstances ;

« Que telle est, sur ce point, la doctrine enseignée aux titres des Donations et Testaments par Toullier, dont l'opinion paraît adoptée par Dalloz, *Dictionnaire de jurisprudence*, *vo Donation entre-vifs* ;

« Attendu que la donation du 5 décembre 1810, consentie par Marie Roy en faveur de Chauvin, a été faite par contrat de mariage ;

« Qu'il est vrai de dire qu'elle a été une condition de mariage, et qu'elle eût été caduque, si ce mariage ne s'en était pas suivi ;

« Mais que l'on ne doit pas supposer d'une manière absolue à la donatrice l'intention exclusive de gratifier par cet acte sa fille naturelle, plutôt que celle de rémunérer Chauvin de l'alliance qu'il allait contracter ;

« Que, dans l'espèce, on ne peut pas admettre que la donation ait été purement gratuite, qu'elle constitue un véritable dévouement du mariage de sa fille, si elle est possible, à la rigueur, que Chauvin ne consentit à épouser qu'en considération de la donation qui lui était faite ;

« Attendu qu'on voit, à la vérité, que les futurs époux ont stipulé que l'émolument de la donation serait dévolu en entier aux enfants à naître du mariage; mais que cette stipulation n'aurait la portée qu'on lui donne qu'autant qu'elle eût été une condition de la donation elle-même ;

« Que les choses ne se sont pas passées de cette manière, et que ce sont les futurs époux qui, après avoir accepté la donation, chacun pour ce qui le concerne, régissent ensuite librement entre eux les conditions de leur union et soumettent spontanément les immeubles donnés à une dévolution en faveur de leurs enfants à naître ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est au moins difficile de reconnaître d'une manière absolue si l'intention de Marie Roy a été de gratifier Chauvin ou de faire à sa fille naturelle un avantage prohibé ;

« Que, dans le doute, l'acte doit être interprété dans le sens de sa validité plutôt que de sa nullité ; *potius est valent quam ut perat* ;

« Que Chauvin est en possession depuis longues années (de la nue-propriété depuis plus de vingt ans, de la pleine propriété depuis dix-neuf ans), que, sur la foi de cette possession, des actes ont été passés avec des tiers, et qu'en résulte et en dernière analyse le fait est aujourd'hui d'accord avec le vœu de la loi ;

« Attendu, dès-lors, qu'il est inutile d'examiner le mérite de l'exception proposée par Chauvin, exception qui consiste à soutenir que, dans tous les cas, l'acte aurait dû être attaqué dans les dix années du décès de Marie Roy ;

« Le Tribunal relaxe Chauvin et les autres défendeurs de la demande contre eux formée. »

Appel par les dames Pinaud et autres. Mêmes conclusions de part et d'autre.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'exception de prescription :

« Attendu que l'action intentée par les appelants contre Chauvin, détenteur des biens composant la succession de Marie Roy, est une action en pétition d'hérité, laquelle ne se prescrit que par trente ans ;

« Attendu que trente ans ne se sont point écoulés depuis le décès de Marie Roy ;

« Attendu que Chauvin se prévaut vainement de l'acte de donation du 5 décembre 1810 pour assésir l'exception de prescription décennale établie par l'art. 1304 du Code Nap. ;

« Attendu, en droit, que cette disposition n'est applicable qu'aux parties qui ont figuré dans l'acte ou à celles qui, les représentant, sont tenues de respecter la convention ;

« Attendu, en fait, que les appelants, quoique héritiers pour partie de Marie Roy, ne peuvent être considérés, en ce qui touche leur opposition à l'acte de décembre 1810, comme liés par le fait de ladite Marie Roy, du moins en examinant la nature de leur action ;

« Qu'ils excipent en effet d'un droit qui leur est propre, en demandant l'annulation, pour cause de simulation et de fraude, d'un acte qui aurait été fait à leur préjudice, en contradiction aux dispositions des articles 736 et 737 du Code Napoléon ; que, sous ce rapport, ils doivent être considérés comme des tiers ;

« Attendu que les appelants ont, en première instance, excipé de la nullité de la donation du 5 décembre, dès qu'elle leur a été opposée par voie d'exception ; que la fin de non-recevoir proposée ne peut donc être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que, d'après l'article 911 du Code Napoléon, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable de recevoir une libéralité, sont réputés personnes interposées ;

« Attendu qu'il est de la nature des présomptions légales, si sévères par elles-mêmes, de ne pouvoir être étendues ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre ;

« Attendu que l'article précité ne parle point de la personne que l'incapable est sur le point d'épouser ; qu'il est vrai que, sous l'ancienne législation, la présomption d'interposition frappait, en certains pays, le fiancé de l'incapable ; mais qu'il faut remarquer, d'une part, que les fiançailles établissent entre les futurs époux un lien qui n'existe plus sous l'empire du Code Napoléon ; d'autre part, que le silence du législateur moderne prouve qu'il n'entendait pas étendre au futur époux la présomption légale d'interposition ;

« Attendu qu'il n'est point exact de dire que, le mariage s'accomplissant, la donation se trouve avoir été faite à l'époux même de l'incapable ; qu'il est manifeste, au contraire, que la donation, qui deviendrait caduque si le mariage ne s'accomplissait pas, puisqu'elle a lieu en vue du mariage, rétroagit par l'événement de la condition au jour même de l'acte, de telle sorte que c'est bien le donataire qui a été gratifié avant d'être époux ;

« Attendu que, si la présomption légale d'interposition n'atteint pas le futur époux, il appartient toujours au juge de rechercher, dans les circonstances de la cause, si le donataire désigné n'a en réalité recueilli les objets donnés que pour le compte d'un incapable ;

« Qu'en effet, le second paragraphe de l'art. 911 n'est point limitatif ;

« Que le paragraphe 1^{er} du même article établit, au contraire, en principe et d'une manière générale, la nullité de toute disposition faite en faveur d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ;

« Attendu, en fait, qu'il n'est point suffisamment démontré

que Marie Roy, dite Reynotte, ait eu l'intention d'échapper à la prohibition légale qui lui défendait d'avantager sa fille naturelle au-delà des limites fixées par la loi ; qu'il est raisonnable de penser que, satisfaisant d'une union qui lui semblait devoir assurer le bonheur de sa fille naturelle, elle se soit montrée libérale envers celui qui allait devenir son gendre ;

« Qu'il est possible même que cette libéralité ait contribué à déterminer le mariage ; que de tels motifs n'avaient rien de contraire à la morale et à l'honnêteté publique ;

« Attendu que la condition de réversibilité aux enfants qui naitraient du mariage n'a point été une condition imposée par la donatrice, mais une stipulation entre époux ; qu'il est même à remarquer qu'elle ne frappait pas seulement les biens donnés au futur, mais encore ceux donnés à la future elle-même, ce qui écarte la supposition que la donatrice ne voulait gratifier que la future épouse ;

« Attendu que les motifs qui précèdent acquièrent un nouveau degré de gravité lorsque l'on remarque qu'en réalité la fille naturelle de Marie Roy n'a jamais possédé et ne peut posséder une portion quelconque des biens donnés à Chauvin, puisqu'elle est décédée sans postérité, à la survivance de son mari, lequel a bien ainsi seul profité du bénéfice de la donation qui lui avait été faite ;

« Attendu, enfin, que la présence de Bertrand Roy, auteur des appels, au contrat de mariage du 5 décembre 1810, contenant la donation dont il s'agit, contrat auquel il a apposé sa signature, et le long silence gardé par les héritiers depuis le décès de Marie Roy, arrivé en 1836, protestent contre l'accusation de fraude et de simulation qui sert de base à la demande des appelants ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception de prescription proposée par Chauvin, laquelle est déclarée mal fondée, statuant au fond, ordonne que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Libourne, le 23 juillet 1852, sortira son plein et entier effet. » — (20 janvier 1853.)

(Plaidants : M^{rs} Râteau et Princeteau, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 28 juin.

SERVITUDE. — PASSAGE. — FONDS DOMINANT.

A défaut d'actes qui règlent d'une manière positive et certaine l'étendue d'une servitude dont l'existence est reconnue, il appartient aux juges de rechercher et constater la manière dont doit user le propriétaire du fonds dominant.

Ils doivent, dans leur appréciation, consulter l'intention des parties relativement à l'exercice de la servitude.

Les caves qui font l'objet du litige sont situées à Beaumont ; elles forment encoignure de deux rues, l'une allant du nord au sud et l'autre de l'est à l'ouest. C'est sur cette dernière rue qu'est placée la baie servant d'entrée. Ses jambages sont en pierre jaunâtre, espèce de grès du pays. Cette pierre est fort ancienne, et l'ouverture a dû être pratiquée lorsque la maison dans laquelle elle se trouve a été construite. Dans l'épaisseur de cette porte on descend six marches.

Ces marches donnent accès à un premier cuveau servant de passage pour arriver aux caves de Maradeix et de la fille Herbaud. Il sert aussi de passage à Gaschon qui possède une cave.

A l'extrémité de ce passage se trouve un arceau donnant allée au cuveau de Maradeix. Cet arceau a ses jambages et ses claveaux en pierres de grès semblables à celles de la baie d'entrée sur la rue. Cet arceau date de l'époque de la construction des murs. Comme celui d'entrée sur la rue, les jambages n'ont point de feuillures. La menuiserie est fixée par des gonds fort anciens et engagés dans ses jambages.

A gauche en entrant dans le cuveau de Maradeix, on remarque dans la voûte une trappe encadrée par un bois fort ancien. Par cette trappe, on descend à l'aide d'une échelle dans la cave. Cette ouverture n'est pas assez grande pour laisser passer les fûts qui garnissent cette cave.

Il est à remarquer que le cuveau qui sert d'entrée à cette cave paraît être de l'époque de la construction des voûtes, et qu'il n'existe aucune trace indiquant qu'il ait jamais été bouché. Ces explications sont nécessaires pour l'intelligence de la contestation élevée entre les parties.

Maradeix a produit : 1^o une vente authentique consentie le 3 février 1793, par Pierre Pageix à François Reynat, aux termes de laquelle l'un vend à l'autre une maison composée de chambre, cave, cuveau et grenier, ensemble son passage au-dessous de la maison d'Yves Herbaud et de Jacques Cohendy ; 2^o une autre vente du 17 novembre 1833, au profit de Michel Maradeix. Cette maison, dit l'acte de vente, prend son passage au-dessous des maisons des héritiers d'Yves Herbaud et de Jacques Cohendy ; elle se compose de cave, cuveau, chambre et grenier, telle au surplus qu'elle appartient aux vendeurs et que leur auteur l'a acquise le 3 février 1793.

Les motifs de l'acte introductif d'instance énoncent que Marguerite Herbaud, propriétaire d'une maison sise à Beaumont, se confinant de midi et de jour par la voie publique, et de nord par la maison de Maradeix, veut être maintenue dans la propriété de son cuveau, qui est en dessous de la maison, dégrévé de toute servitude de passage.

Des conclusions ont été respectivement échangées entre les parties.

Celles de Maradeix attestent sa jouissance immémoriale du droit de passage écrit, suivant lui, par la configuration des lieux, et consacré par l'acte du 3 février 1793, transcrit dans son contrat d'acquisition du 17 novembre 1833, et la remise de la clé faite par le propriétaire de la cave.

Les griefs de la fille Herbaud reproduisent ceux de l'assignation devant le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, et sont appuyés subsidiairement d'une offre de preuve.

Le Tribunal a accueilli le subsidiaire, et aux termes du dispositif de son jugement du 22 mars, les faits mis en preuve consistent dans une ouverture absente du mur de séparation des deux maisons pendant plus de trente ans avant la demande, et l'existence d'une cloison et d'un tas de pierres, obstacle à toute communication entre le cuveau de la fille Herbaud et la cave de Maradeix, et enfin le défaut d'exercice de la servitude et le passage par une autre voie.

En vertu de ce jugement, une enquête a eu lieu à la suite de laquelle, l'appréciant, le Tribunal civil de Clermont-Ferrand a rendu, le 13 mars 1852, un second jugement ainsi conçu :

« Attendu que la demanderesse n'a pas fait la preuve des faits par elle articulés ;

« Attendu, au contraire, que le défendeur a prouvé que la porte dont il s'agit a été établie très anciennement pour le service de sa cave, et que depuis plus de trente ans il en a fait usage pour son service ;

« En conséquence, le Tribunal le maintient dans le droit de passer par ladite porte et de se servir du passage ; déboute la demanderesse de sa demande et la condamne aux dépens. »

Appel par la fille Herbaud.

On a soutenu pour elle devant la Cour que la décision des premiers juges étant uniquement fondée sur le motif que Marguerite Herbaud n'avait point fait la preuve des faits par elle articulés, cela ne fait pas que le droit de passage revendiqué par le sieur Maradeix sur la propriété de la fille Herbaud puisse être établi au moyen de la preuve testimoniale ; qu'il s'agit d'une servitude discontinue, qui

ne peut s'établir que par titres, et que la possession même immémoriale ne suffit pas pour l'établir (art. 691 du Code Napoléon) ; qu'aux termes de l'article 695 du même Code, le titre constitutif de la servitude à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquiescer par la prescription ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude et émané du propriétaire du fonds asservi.

On ajoutait très subsidiairement, et pour le cas où la Cour reconnaît l'existence de la servitude de passage sur le fonds de Marguerite Herbaud, qu'il résulte de l'enquête que l'usage dudit passage doit être restreint aux cas seulement où il s'agit de l'introduction ou de la sortie des tonneaux.

Pour le sieur Maradeix, on soutenait le bien jugé.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que l'existence de la servitude dont il s'agit est établie par l'acte du 17 novembre 1833, et par celui bien plus ancien du 3 février 1793 ; qu'elle est attestée par la nature des lieux et notamment par la porte des longtempes existante dans le mur qui sépare les propriétés des parties ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande de la fille Herbaud tendant à faire déclarer sa propriété affranchie ;

« Mais considérant que les conclusions subsidiaires prises devant la Cour en limitation de la servitude étaient comprises implicitement, mais nécessairement, dans la demande en affranchissement total de cette même servitude.

« Considérant qu'à défaut d'actes qui règlent d'une manière positive et certaine l'étendue de cette servitude et son mode d'exercice, la justice doit chercher et constater la manière dont en a usé le propriétaire du fonds dominant.

« Considérant qu'il est constant, et du reste non contesté, que Maradeix pénétrait ordinairement dans sa cave par la trappe qui existe dans l'appartement au-dessus de ladite cave ; qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé, qu'il ne se servait du passage objet de la contestation que pour entrer et sortir ses tonneaux et ses récoltes ; que c'était donc à cet usage que les premiers juges devaient borner les droits de Maradeix ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé en ce que les premiers juges ont repoussé la demande de l'appelante en tant qu'elle réclamait une décharge entière de la servitude ;

« Mal jugé, au contraire, en ce qu'ils n'ont pas limité la servitude à laquelle l'intimé avait droit, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et prononce que Maradeix ne pourra user de la servitude dont s'agit que pour faire entrer ses tonneaux dans sa cave, les en faire sortir, y déposer son vin et l'en retirer, soit à charge, soit à pot, y déposer toute autre récolte ou l'en retirer, soit à char, soit à bachelle. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général ; plaidants, M^{rs} Roux pour l'appelante, et Barthelemy pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 5 octobre.

ACHAT ET VENTE DE FARINES. — MARCHÉS FICTIFS. — SPÉCULATION SUR LES DIFFÉRENCES. — JEU ET PARI.

Un achat de farines qui, par son importance, excède les besoins du commerce de l'acheteur, doit être considéré comme jeu et pari, et par suite déclaré nul, surtout lorsqu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le marché devait se résoudre en paiement de différences sur les prix.

Cette décision, conforme à la jurisprudence du Tribunal de commerce, acquiert un grand intérêt d'actualité des circonstances et de la cherté des farines.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Petitjean, agréé du sieur Malnouy, et de M^{rs} Victor Dillais, agréé du sieur Gelé, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que des débats et documents produits, il appert que la vente faite à Malnouy n'a jamais été sérieuse ; qu'en effet, l'importance n'était pas d'accord avec l'établissement du demandeur ;

« Que, de plus, Malnouy, qui, au mois de mars 1853, aurait acheté 720 sacs de farine à Gelé, lui en revendait 135 sacs en avril suivant ;

« Qu'il est urgent, dans l'intérêt du commerce, d'empêcher tous ces jeux et d'annuler toutes ventes qui ne doivent se résoudre que par des différences ;

« Par ces motifs, déclare Malnouy non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

Présidence de M. Audiffred.

Audience du 6 octobre.

ROULAGE. — CONSTATATION DE L'AVARIE. — PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER.

En cas de refus de la marchandise pour cause d'avarie présumée, son état doit être constaté par un expert nommé par le président du Tribunal de commerce ou par le juge de paix, conformément aux dispositions de l'article 106 du Code de commerce, et non par un procès-verbal dressé par un huissier.

Ainsi jugé par le jugement suivant, sur les plaidoiries de M^{rs} Lan, agréé des Messageries impériales ; de M^{rs} Jametel, agréé de M. Terral neuve et C^o, et de M^{rs} Tournadre, agréé de M. Carville.

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les Messageries impériales ont livré le 18 février 1851, à Tennesières et Terral, deux colis 3 et 4, pesant 2,300 kilogrammes, dont le transport était fixé à 276 fr. 30 cent ;

« Attendu que si ces derniers, sous le prétexte qu'ils ont fait toutes réserves à raison de la casse présumée dans ces colis, ne veulent pas en acquiescer la voiture, des explications des parties et des renseignements recueillis il résulte qu'ils se sont dessaisis desdits colis sans rien faire constater, d'où il suit qu'ils sont mal venus aujourd'hui à refuser le paiement réclamé ;

« Par ces motifs, condamne par toutes les voies de droit, et par corps, Terral neuve et C^o à payer aux Messageries impériales 276 fr. 30 cent., avec les intérêts et les dépens ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que les colis sus-mentionnés étaient destinés à Carville aîné, et qu'il s'en est livré le 7 mars 1851 ;

« Attendu que s'il prétend les avoir reçus sous toutes réserves, avoir fait constater le jour même de la livraison la casse existante et en raison de cette casse ne rien devoir au voiturier pour le transport des colis, des faits et des documents de la cause il ressort qu'au lieu de suivre les prescriptions de l'art. 106 du Code de commerce, Carville aîné a seul directement requis l'intervention du sieur Legrand, huissier à Paris, lequel a procédé à la vérification hors la présence de Terral neuve et sans l'y avoir appelé ;

« Attendu qu'en outre de cette irrégularité, le procès-verbal de cet officier public ne saurait servir à faire reconnaître si la casse reprochée provenait du fait du voiturier ou du vice de l'emballage ;

« Attendu qu'il s'ensuit que Carville doit être tenu de garantir et indemniser Terral neuve des condamnations ;

« Par ces motifs, condamne Carville à garantir Terral des condamnations prononcées contre lui. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 octobre.

VOL. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE CORPS.

La femme mariée, fût-elle séparée de corps et de biens, ne peut être condamnée pour vol commis par elle au préjudice de son mari. (Art. 380 du Code pénal.)

Cassation sans renvoi, sur le pourvoi de Jeanne Caillau, femme Jaubert, d'un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 11 septembre 1853, qui l'a condamnée à dix ans de réclusion pour vol commis au préjudice du sieur Jaubert, son mari.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Saigonn, avocat.

COUR D'ASSISES. — INTÉRÊTS CIVILS. — SURSIS. — COMPOSITION DE LA NOUVELLE COUR D'ASSISES.

Lorsqu'il s'agit d'intérêts civils résultant d'une cause criminelle jugée par la Cour d'assises, cette juridiction a une compétence générale et absolue pour statuer sur toute demande en dommages-intérêts faite par la partie civile.

En conséquence, si la Cour d'assises, après avoir prononcé son arrêt de condamnation, renvoie à un autre jour pour statuer sur les conclusions à fins civiles prises par la partie civile, il n'est pas nécessaire que les juges qui ont concouru à l'arrêt rendu sur la demande en dommages-intérêts soient les mêmes que ceux qui ont prononcé l'arrêt de condamnation, lorsque, surtout, il est constaté que des conclusions nouvelles ont été prises et développées contradictoirement.

Rejet des pourvois des sieurs Jaloussé et Colion contre les arrêts de la Cour d'assises de la Seine du 26 juillet 1853, qui les a condamnés à dix ans de réclusion, et du 16 août suivant, qui a statué sur la demande des parties civiles.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Mohamed-ben-Blihad, condamné par la chambre criminelle de la Cour impériale d'Alger à dix ans de travaux forcés, pour meurtre ; — 2^o De Marie-Anne Benoch, femme Brunel (Cour d'assises du Tarn), six ans de réclusion, tentative d'avortement ; — 3^o De Jean Malardé (Morbihan), huit ans de réclusion, vol qualifié ; — 4^o De Fortis Despin dit Henry (Gironde), huit ans de travaux forcés, subornation de témoin ; — 5^o De Jean-Louis Gaillard (Ardeche), cinq ans d'emprisonnement, tentative de vol ; — 6^o D'Alexandre (Hautes-Alpes), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures à un gardien ; — 7^o De Perrine Cato, femme Ribouchon (Morbihan), cinq ans d'emprisonnement, faux ; — 8^o De Clément Lacave, François Argey et Jean Saint-Marc (Gironde), dix ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, coups et blessures, mort ; — 9^o De Gauché (Gironde), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse ; — 10^o De François-Alexis Euvradé (Jura), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique ; — 11^o De Henri-Alexis Calley de la Tremblay (Manche), cinq ans d'emprisonnement, coups à sa mère ; — 12^o De Hortense Eiel (Jura), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 13^o De Jean-Adolphe Winterstein (Bas Rhin), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 14^o De Pierre Benoist (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 6 octobre.

ATTAQUE DANS LE BOIS DE BOULOGNE. — VOL COMMIS AVEC VIOLENCES ET ARMES APPARENTES SUR UN VIEILLARD DE QUATRE-VINGT-TROIS ANS.

L'accusé Pierre-Joseph Poix est un grand gaillard de trente-cinq ans, jadis mé-ancien, puis tailleur de pierres, et enfin sieur de pierres. Il porte de longs cheveux rejetés derrière les oreilles et une barbe remarquable par sa longueur et par sa couleur tirant fortement sur le rouge. Ces détails ont eu une importance énorme au procès, car ils ont servi de base à la reconnaissance formelle de l'accusé par la victime du vol et des violences reprochées à Poix.

L'accusé est vêtu d'un paletot gros-bleu qu'il tient soigneusement boutonné jusque sous le menton, et pour cause, ainsi qu'on va le voir dans le débat.

Il a pour défenseur M^{rs} Chaix-d'Est-Auge fils.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général Saillard.

Voici les faits qui forment la base de l'accusation.

« Le 1^{er} juin dernier, le sieur Chéron, rentier, demeurant à Boulogne, vieillard de 83 ans, passait vers onze heures du matin par le bois de Boulogne, venant de Neuilly, où il avait été ce jour-là pour toucher une somme de 190 francs que lui devait le peintre Joly. Dans une allée du bois dite de la Reine Marguerite, il fut abordé par un homme de haute taille qui tenait un compas à la main et qui lui demanda 1 franc, en lui disant qu'il n'avait pas de l'argent. Chéron, n'apercevant personne à sa portée pour le secourir, jugea prudent de s'exécuter. Il fouilla dans sa poche, mais l'inconnu n'était pas homme à se contenter de si peu ; et attendant sonner des écus dans la poche de Chéron, il asséna au vieillard un violent coup de poing sur la figure, qui fit aussitôt jaillir le sang, le renversa à terre, lui mit une main sur la bouche en lui disant : « Si tu cries, je te crève le ventre avec mon compas ! » et introduisant l'autre dans sa poche pendant qu'il le maintenait à terre avec son pied, il lui enleva les 190 fr. dont il était porteur, après quoi il s'enfuit, laissant sa victime évanouie sur la place.

« Au bout de

une heure de l'après-midi, circonstance qu'il précise, en disant qu'ils sont allés ensemble, à cette heure-là, prendre la goutte. Dans l'intervalle de dix heures à une heure de l'après-midi, personne n'a vu l'accusé au chantier, ni ailleurs, et c'est précisément dans cet espace de temps que le crime a été commis. De dix à onze heures, comme de onze heures à une heure de l'après-midi, Poix avait plus que le temps nécessaire pour se rendre de chez le marchand de vin Dufay au bois de Boulogne, route de la Reine-Marguerite, et revenir de ce lieu à son chantier.

« Dans la soirée, Poix était en ribotte, et répondait à un de ses camarades, qui lui en faisait l'observation, qu'il n'avait presque pas travaillé de la journée.

« Poix est signalé, dans l'instruction, comme un homme sans conduite et sans moralité, qui fréquente les cabarets et doit partout. Il était en 1840 employé au chemin de fer de Valenciennes. Il quitta cet emploi sans motif, abandonnant sa femme et ses trois enfants. Depuis lors, il chercha à épouser une seconde femme, la sienna vivant encore, et ce projet criminel ne fut déjoué qu'à la suite de renseignements pris sur son compte par la famille qu'il voulait tromper. Il vit actuellement en concubinage. »

M. le président : Poix, lèvez-vous. Avez-vous réfléchi à la gravité de votre situation? Vous allez entendre des témoins dont les dépositions ne laissent guère de doute sur votre culpabilité. Êtes-vous décidé à faire des aveux?

Poix : Je ne peux avouer ce que je n'ai pas fait. Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître.

M. le président : Ainsi, vous persistez dans vos dénégations?

Poix : Oui, M. le président.

M. le président : C'est bien; nous allons entrer dans le débat, qui sera fort court en ce qui vous concerne, puisque vous niez tout. Il est un point important pour vous sur lequel nous devons vous interpellier. Où étiez-vous le 1^{er} juin dernier, au moment où se placent les faits de l'accusation?

Poix : J'étais, de dix à onze heures, chez le marchand de vins Dufay, à Neuilly, où je prends mes repas.

D. Où étiez-vous allé ensuite? — R. Je suis allé chez mon coiffeur, à qui j'ai parlé de onze heures à midi dans son jardin.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous étiez revenu à votre chantier? — R. Je n'ai pas pu dire ça, parce que je n'y suis pas allé. J'ai fait assigner deux témoins, Edouard et Moisan, qui donneront l'emploi de mon temps.

M. le président : Ce sont des témoins nouveaux; vous auriez dû les faire assigner plus tôt. Enfin, nous les interrogerons quand ils seront là. Vous savez qu'on a amené, sans le prévenir, le sieur Chéron chez un marchand de vins où vous étiez, et qu'il vous a reconnu dès qu'il vous a aperçu?

Poix : Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître.

M. le président : Les témoins vont nous éclairer là-dessus.

M. le président fait retirer l'accusé, et ordonne qu'on introduise le sieur Chéron.

Ce témoin est petit, mais droit et ferme; il porte on ne peut plus vertement ses quatre-vingt-trois ans. Il s'exprime ainsi :

Je revenais, dit-il, de toucher 190 fr. chez M. Joly, à Neuilly, et je rentrais chez moi en passant par le bois de Boulogne. Arrivé à Madrid, j'hésitais à suivre le mur de droite, qui passe à Bagatelle, quand j'aperçus sur la route un homme qui venait vers moi et qui était à quarante pas environ. « Bah ! me dis-je, de quoi aurais-je peur ? il y a du monde ; voici un monsieur qui me protégerait si j'étais attaqué. »

Je marche donc et je me trouve en face de ce monsieur. Il me montre un compas qu'il tenait à la main et me dit : « Il me faut 20 sous ; je n'ai pas de déjeûné. — Vous ne me demandez pas si je les ai, lui répondis-je. — Vous devez les avoir, » fit-il en insistant. Alors je déboutonnai ma redingote et je fouillai à gauche dans mon gilet, du côté opposé à la poche où étaient mes 190 fr. Je lui donnai deux pièces de 10 sous. « Vous n'avez pas que ça, » me dit-il, et en même temps il passa sa main gauche sur la poche droite de mon gilet, sentit qu'il y avait de l'argent, et de la main droite il me porta un coup de poing sur le côté gauche de la tête. Je fus renversé, étourdi ; je me crus mort. Il se pencha sur moi, me menaçant de son compas, et me dit : « Si tu cries, je te crève le ventre ! »

J'ai perdu connaissance, et quand j'ai eu recouvré mes sens, mon argent et le voleur avaient disparu.

D. Comment était l'homme qui vous a volé ? — R. Il était grand, il avait les cheveux longs, la barbe aussi et presque rouge. Il portait une casquette blanche, un pantalon blanc et une blouse grise.

M. le président ordonne qu'on fasse rentrer l'accusé, et il lui rend compte de ce qui vient d'être dit en son absence.

(S'adressant au témoin) : Est-ce là l'individu qui vous a arrêté?

Le témoin : Oh ! oui, comme c'est bien ça !

D. Était-il vêtu comme aujourd'hui? — R. Non, monsieur, je n'ai pas vu ce paletot.

M. le président : Accusé, ouvrez votre paletot.

L'accusé déboutonne son paletot. Il porte en dessous une blouse bleue.

M. le président : Otez votre paletot.

L'accusé obéit. M. le président le fait monter sur le banc, et on voit alors un pantalon blanc et une blouse grise, que le témoin déclare reconnaître.

M. le président : Poix, quelle coiffure avez-vous ici?

Poix : Je suis venu nu-tête.

D. Et dans la prison? — R. J'ai une casquette.

M. le président : Nous ordonnons qu'on ira à la Conciergerie chercher la casquette de l'accusé.

On introduit le témoin Jacquemain, qui a procédé à l'arrestation de Poix.

Ce témoin rapporte les faits déjà connus de cette arrestation, et ajoute : Il est résulté des informations que j'ai prises avant d'arrêter Poix, qu'il portait ordinairement un paletot gros bleu avec collet de velours vert, et qu'il mettait une blouse grise par dessus pour travailler.

Poix remet son paletot; il est gros bleu, nous l'avons dit, et il se trouve que le collet est de velours vert, ce qu'on n'avait pas encore remarqué.

A ce moment on apporte de la Conciergerie la casquette de l'accusé; elle est blanche, et le sieur Chéron s'écrie en la voyant : « Oh ! comme c'est ça ! »

Le sieur Moisan, coiffeur : Poix est un de mes clients. M. le président : Vous voulez dire une de vos pratiques; continuez.

Moisan : Le 1^{er} juin, il est venu se faire accommoder chez moi de neuf à dix heures.

D. Et ensuite, qu'est-il devenu? — R. Ma femme l'a vu aller vers son chantier.

M. le président : Je vous fais observer que vous en dites plus long que lui; il ne prétend pas être allé à son chantier en sortant de chez vous.

Le témoin : Ah ! je ne peux pas en dire davantage.

M. le président : Allez vous asseoir.

Edouard, jardinier : J'ai quitté Poix le 1^{er} juin dernier à onze heures moins un quart environ, et je ne l'ai plus revu.

M. le président : Or, les faits de l'accusation se pla-

cent de onze heures à onze heures et demie, ce qui fait, accusé, que les deux témoins que vous avez fait assigner ne vous disculpent en aucune façon.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, et M^e Chaix-d'Est-Ange fils présente la défense.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, moins les circonstances aggravantes de port d'une arme apparente et de menaces faites avec armes.

La circonstance de violences ayant laissé des traces étant établie, a suffi pour faire appliquer à Poix la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deguer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 20 et 21 juillet.

VOLS, LA NUIT, DANS DES EGLISES.

Jacques-Latour Matilou, âgé de trente-deux ans, né à Sentin, canton de Castillon, comparait devant le jury sous l'accusation de vols. Cet homme a voyagé dans les deux hémisphères, il connaît le Portugal et la Californie, le Chili et la Suède. Il est accusé de deux vols commis de nuit dans des églises avec une audace peu commune et une habileté rare dans notre pays.

Du 5 au 6 août 1852, l'église de Saint-Pierre, près Foix, fut dévalisée entièrement; on fractura, on escalada, on enleva tout sans respect pour le lieu saint et pour les objets sacrés. Les tronc furent enfoncés, les vases furent emportés, et jusqu'au tabernacle, tout fut violé. Peu de jours après, un vol semblable, commis avec des moyens et dans des circonstances identiques, fut perpétré dans l'église de la Couronne, canton de Lardat, etc. Rien ne put encore arrêter les mains sacrilèges des coupables; ils firent main basse sur tout ce qui pouvait leur offrir de la valeur.

Ces crimes jetèrent la frayeur dans le pays, d'autant plus que les journaux des départements voisins mentionnaient depuis quelques jours des méfaits semblables commis dans l'Aude, dans le Tarn, etc. L'opinion s'émut profondément, mais les soupçons étaient vagues, incertains, insuffisants. On se rappela cependant que, peu de jours avant les vols, on avait vu rôder à Saint-Pierre et à la Couronne un étranger à la démarche mystérieuse, se disant tantôt employé de la police secrète, tantôt contrebandier, voire même touriste. Cet étranger fut accusé; le parquet reçut une information, et l'instruction aboutit à faire lancer un mandat d'arrêt contre cet homme, que la police saisit à Toulouse, nanti d'une somme très considérable d'argent qu'il a pu pourtant mettre en lieu sûr.

Latour se défend hardiment; il apostrophe les témoins avec une morgue que le président cherche souvent à réprimer; il parle avec beaucoup de volubilité et avec une grande facilité. Quand le ministère public déclare aux jurés que, dans sa pensée, Latour n'est qu'un chef de bande, celui-ci se lève et sourit dédaigneusement.

Après deux jours de débats, M. Dubédut, substitut, a requis contre l'accusé toute la sévérité de la loi.

Le défenseur de Latour, M. Hippolyte Joffrès, a réclamé l'acquiescement de son client, parce que de la cause elle-même il ne résultait aucun fait grave de culpabilité, aucun indice sérieux amenant à dire que Latour eût commis les deux vols. Si Latour a constamment été vu porteur de fortes sommes d'argent, c'est qu'il portait les fruits, si abondants, d'une contrebande faite sur une grande échelle, et avec un courage peu connu dans les montagnes de l'Ariège.

Malgré la vive plaidoirie de M. Hippolyte Joffrès, le jury, acquittant Latour comme auteur et complice des vols, l'a déclaré coupable de recel des choses volées. En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné l'accusé à huit ans de réclusion.

En entendant sa condamnation, Latour s'est levé soudain et a menacé du poing quelques témoins et le jury; puis il est entré dans une colère furieuse; mais, à la voix de son défenseur, il s'est calmé et s'est laissé tranquillement emmener par les gendarmes, en criant qu'il se pourvoierait en cassation.

Le condamné, qui est d'une force herculéenne, avait été seul enfermé dans la plus haute chambre de la Tour ronde. Bien que soumis à une active surveillance, il a pu faire un câble long de dix-neuf mètres avec des lamères de chemises, de gilets, de pantalons et de couvertures.

Dans la nuit du 26 au 27 il a mis le feu à la porte de sa chambre, et allait s'évader, en descendant, au moyen de son câble, à travers les aspérités des rochers de Foix et malgré les dangers de cette descente, quand l'une des sentinelles a aperçu la lueur de l'incendie et a crié : « Aux armes ! » et a ainsi fait avorter l'évasion. En punition de cette tentative, Latour a été mis au cachot pour dix heures, et aux fers jusqu'à ce que sa conduite et sa modération permettent de les lui enlever.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

Présidence de M. Le Cointe, capitaine de vaisseau.

Audience du 2 septembre.

VOLS PAR DES OUVRIERS DE L'ARSENAL. — COMPLICITÉ DE DEUX FORÇATS.

Guizol et Venel, ouvriers de l'arsenal; M. Cay, maître chargé; les forçats Ducun et Lapeine, sont assis sur le banc des prévenus, accusés de vol et de complicité de vol par assistance et par recel.

M. Gilloux, chef de bataillon dans la gendarmerie maritime, substitut de M. le commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Sénéquier, pour Guizol et Venel; M^e Bessat, pour M. Cay et les forçats Ducun et Lapeine, sont assis au banc de la défense.

Une foule nombreuse remplit la salle d'audience. Guizol et Venel sont prévenus d'avoir, dans un magasin de l'arsenal servant d'entrepôt confié à leur garde, dérobé une caisse contenant des bouteilles de vin de Malaga appartenant à un officier de marine, d'en avoir enlevé un certain nombre de bouteilles, et d'avoir vendu partie de ce vin à des condamnés, au prix de 75 c. la bouteille. Ils avouent ces faits et disent pour leur défense qu'ils ne les ont commis que sur l'autorisation de leur chef immédiat, M. Cay, qui leur a dit : « Vous pouvez sans crainte prendre de ce vin, vous n'avez rien à redouter, » et qui enfin aurait bu avec eux partie du contenu des bouteilles soustraites.

M. Cay se défend avec énergie contre cette accusation; il proteste de toutes ses forces contre une imputation qui viendrait donner un démenti à l'honorabilité de toute sa carrière consacrée au service de l'Etat. Il n'a jamais soupçonné la soustraction des bouteilles, et dès qu'il l'a connue, il a fait à ses subordonnés les reproches les plus vifs et les plus mérités.

Le condamné Ducun avoue avoir acheté trois bouteilles de Malaga au prix de 75 cent. l'une, mais il ignorait que ce fût du vin volé, et d'ailleurs il n'était qu'un commissionnaire et achetait pour le compte du condamné Lapeine, auquel il a fidèlement remis les bouteilles achetées. Celui-ci prétend qu'il n'a jamais eu de rapport avec Ducun, qu'il ne connaît pas; il n'a donc pas reçu les bouteilles de Ma-

laga, ce qui, au reste, eût été impossible, les deux condamnés étant dans des arrondissements différents et toute communication étant rigoureusement interdite entre les divers arrondissements.

L'audition des témoins jette peu de jour sur cette ténébreuse affaire; ceux-ci proclament tous la bonne moralité des prévenus Guizol et Venel, la scrupuleuse probité et la parfaite loyauté de M. Cay. Mais, sauf la déposition de deux maréchaux-des-logis de gendarmerie maritime, qui ont cru voir dans l'attitude de Guizol et de Venel, au moment de leur arrestation, quelque chose de compromettant pour M. Cay, bien que celui-ci fit aux deux ouvriers d'énergiques reproches, le Tribunal reste en présence des affirmations et des dénégations des prévenus.

L'instruction terminée, M^e Sénéquier demande une suspension d'audience pour conférer avec ses clients.

A la reprise de l'audience, M. Gilloux prononce son réquisitoire, et après avoir groupé avec netteté et précision toutes les charges qui résultent des débats, demande la condamnation de tous les prévenus.

M^e Sénéquier présente la défense de Guizol et Venel; en terminant il déclare qu'il vient de mettre ses deux clients en face de leur conscience, qu'il les a adjurés de proclamer la vérité, quelque terribles que pussent être pour eux les conséquences de leur déclaration; que la plus mauvaise action qu'ils eussent pu commettre serait, non pas le vol de quelques bouteilles, mais l'accusation mensongère portée contre un innocent; que cette mauvaise action s'ils l'avaient commise, ils pouvaient la réparer, en comptant qu'une rétractation tardive, mais encore opportune, leur vaudrait toute l'indulgence du Tribunal; il ajoute qu'alors ces hommes, entraînés par un bon sentiment, avaient donné mission de déclarer solennellement que cette accusation portée par eux contre M. Cay était un moyen désespéré de défense que leur avait inspiré l'affreuse misère dans laquelle ils voyaient leur famille plongée par une condamnation, et qu'en pensant à leurs mères infirmes, à leurs femmes privées de tout, à leurs petits enfants mourant de faim, ils avaient inventé cette imputation calomnieuse contre M. Cay, imputation qu'ils rétractaient en déplorant la fatale pensée qui les avait poussés à l'élever.

M^e Bessat a présenté ensuite la défense de M. Cay, défense qui, en présence de la rétractation des prévenus Guizol et Venel, serait devenue inutile sans l'insistance du ministère public; mais M^e Bessat a démontré qu'en dehors même de cette réparation solennelle donnée par ses coaccusés, l'innocence de M. Cay ressortait de tous les points du débat, et que M. Cay devait sortir de l'audience, non seulement acquitté, mais encore environné de l'estime et des sympathies de ses juges et de ses concitoyens.

M^e Bessat a aussi présenté la défense des deux condamnés Ducun et Lapeine, et demandé leur acquiescement.

Après des répliques animées, le Tribunal maritime a rendu son jugement par lequel :

M. Cay est acquitté à l'unanimité. Guizol et Venel sont condamnés à un mois d'emprisonnement.

Les condamnés Ducun et Lapeine sont acquittés.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« On a répandu depuis quelques jours le bruit d'une prochaine modification dans le ministère. Ce bruit n'a aucune espèce de fondement. »

« Une politesse en vaut une autre ! » C'est la maxime de Cyprien, tourneur en bois, et quand on y manque à son égard, il a une manière à lui de vous la rappeler. Cette manière, c'est son ami Barrois qui se charge de la faire connaître au Tribunal à l'occasion d'une plainte en voies de fait qu'il a portée contre lui.

Barrois : J'étais en train d'être à la barrière des Trois-Couronnes à marier ma fille que j'en dansais une avec la mère de mon gendre. Vers les dix heures du soir approchant...

Cyprien : Mettons neuf heures un quart; à dix heures, je suis toujours couché.

Barrois : C'est bien permis, je pense, le jour que l'on marie sa fille, d'avoir pas la pendule dans la tête; mettons l'heure que vous voudrez.

Cyprien : C'est pas l'heure que je voudrais, c'est neuf heures un quart; quand on est devant la justice, c'est pas pour patanger. Vous savez donc pas, M. Barrois, ce que c'est que les alibi? Si vous aviez persisté dans vos dix heures, moi je vous aurais fait un alibi en vous prouvant qu'à dix heures j'étais immobile dans mon lit comme un rat mort. Si vous ne le savez pas, voilà à quoi qu'on s'expose avec les alibi.

M. le président au plaignant : Ne répondez pas au prévenu; exposez votre plainte au Tribunal.

Barrois : Pendant que je balançais la mère de mon gendre, vient le garçon du marchand de vin me dire qu'on me demande en bas. Je descends sans méfiance et je trouve M. Cyprien sur le pas de la porte. « C'est donc la vérité que vous faites là la noce de votre fille? » lui dit-il. — Oui, je lui dis. — Et c'est vous qu'a commandé le repas? — C'est moi ou c'est pas moi, ça ne regarde que la famille. — C'est seulement pour vous dire que vous avez oublié de commander de la charpie. » Et en me disant la chose, M. Cyprien m'envoie un coup de tampon sur le quart de la tête, comme pour démolir un bœuf.

Cyprien : Vous ne dites pas tout, monsieur Barrois, vous ne dites pas tout. Avant de nous fâcher, je vous ai dit tranquillement : « Quand j'ai marié ma fille, il y a seize mois, est-ce que je vous ai pas invité de la noce? » Vous m'avez répondu que oui. Alors je vous ai dit : « Une politesse en vaut une autre, pourquoi que vous ne m'avez pas invité de la noce de votre fille comme moi de la mienne? » Vous m'avez répondu qu'il y avait noce et noce.

Barrois : Je crois bien, la vôtre était une noce payante, et la mienne non; ça en fait une différence.

Cyprien : Vous dites ça pour m'humilier; mais pour moi l'argent n'est rien, la politesse fait tout.

Barrois : C'est donc de la politesse de faire descendre un père de la noce de sa fille pour l'arranger comme vous m'avez fait?

Cyprien : Nous nous sommes mis en garde, nous avons reçu chacun notre affaire; si j'ai tapé un peu plus dur que vous, M. Barrois, c'est que j'avais le bon droit de mon côté. Si vous aviez connu la politesse, ne voulant pas me mettre de la noce, vous seriez venu m'expliquer vos motifs, nous aurions bu une bouteille ensemble et restés bons amis; au lieu de cela, vous m'avez fait sortir de mon caractère en vous faisant du mal, et vous allez me faire avoir du désagrément avec la justice pour vous venger. Voilà ce qui arrive quand on ne connaît pas la politesse.

Barrois : Au fait, ça aurait mieux valu de vous parler auparavant. Tenez, M. Cyprien, vrai, je ne vous en veux plus, et si ces messieurs veulent vous laisser en aller sans rien, c'est pas moi que je me mettrai en travers.

Le Tribunal n'exauce pas entièrement le désir de Barrois, mais il use d'indulgence en ne condamnant son ami Cyprien qu'à 25 fr. d'amende.

— Alfred Petit est comme l'aigle, il n'aime que les hautes terres; c'est sur les buttes Chaumont ou Montmartre qu'il plane d'ordinaire, s'abattant sur toutes les vicieuses plus faibles que lui, et au besoin, comme on va le voir, essayant sa jeune griffe contre de plus dures que la sienna, supplantant en ce cas la force par de certains moyens à lui connus. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Le plaignant, petit homme de soixante ans, à cheveux blancs, garçon de bureau retraité, est appelé à la barre. Il dépose :

Moi, c'est mon caractère de ne pas aimer les disputes et les batteries; ça serait-il des chiens ou des chats, faut que je les sépare. C'est aussi dans mon caractère de me promener tous les matins après mon déjeuner, et comme je demeure au bas de Montmartre, j'aime assez à monter la butte du côté des moulins, pour contempler la typographie de la capitale avec ou sans lorgnette.

Le 18 du mois dernier, comme j'arrivais au haut de la butte, je remarque pas mal de monde qui regardait deux enfants qui se battaient ou plutôt, pour m'exprimer plus catégoriquement, un grand enfant d'environ dix-sept ans, qui en battait un bien plus petit, la valeur d'environ douze à treize ans. Quand je vois de pareilles choses, c'est dans mon caractère que les jambes me tremblent, que mon sang se fige dans mon cœur et que j'attrape la chair de poule; mais ça ne dure pas, le moment d'après je me remets, et alors j'agis d'après mon caractère. La chair de poule m'ayant donc passé, et le moment d'agir étant venu, je me dirige vers le groupe des combattants, et je saisis le bras du plus grand en le priant de ne pas se livrer à la brutalité de son caractère et de cesser de faire violence à un être plus faible que lui.

Sur ces paroles, le jeune lion me saisit par les deux bras, et en même temps il avance sa bouche vers la mienne et me la saisit entre ses dents. Si j'avais pu parler, j'aurais dit qu'il me mordait; mais, étant pris par l'organe de la pensée, je cherchais à le dégager, et j'y parvins en glissant mon doigt sous sa lèvre inférieure et la tirant violemment. La douleur lui ayant fait lâcher prise, je me trouvai dégagé et m'appretai à user des moyens de douceur qui sont dans mon caractère, quand le jeune tigre se reprécipita sur moi et me força à une nouvelle et deuxième lutte.

Il faut croire que le jeune homme est précoce sur la force ou que je commence à m'affaiblir, car nous ne tardâmes pas à rouler tous les deux par terre; j'étais parvenu cependant, en me tordant avec lui, à maîtriser ses deux bras quand tout à coup je ressentis à la cuisse une douleur inusitée. Retirez-le, dis-je aux assistants, retirez-le, il me mord ! On ne le retira pas, au contraire, on rit, si bien que mon pantalon de treillis ayant été coupé par les incisives de ce jeune cannibale, il put les enfoncer dans mes chairs palpitantes et se repaître de mon sang.

Cette déclaration est confirmée par une foule de témoins, dont quelques-uns font connaître le prévenu comme habitué à de tels excès.

Le Tribunal a condamné Alfred Petit à quinze jours d'emprisonnement.

— Est-il probable que deux jeunes gens, bien gentils, aux longs cheveux embrouillés, aux blouses déchirées, déserteurs jurés de tout travail, aient rencontré à Bagnolet, à six heures du matin, un respectable vieillard qui, sur leur bonne mine, les ait priés d'accepter chacun une douzaine de belles pêches rivales de celles de Montreuil? Telle était la question posée au Tribunal correctionnel par Léon Trotot et Melchior Creté, tous deux prévenus du vol de deux douzaines de pêches.

M. le président : Persistez-vous à dire que les vingt-quatre pêches qu'on a trouvées sur vous, à six heures du matin, cachées sous vos blouses, vous ont été données par un étranger?

Léon : Oui, monsieur, par un vieux bien comme il faut, qui était dans une belle robe de chambre et qui sortait d'un beau jardin sur la droite avec un joli cabas où il y avait des pêches.

M. le président : Et ce monsieur vous a-t-il offert ces pêches ou les lui avez-vous demandées?

Melchior : Ça a venu à la suite que ce respectable vieux nous ayant demandé si nous avions des chimiques pour allumer son cigare, et moi ayant toujours l'avantage d'en posséder des chimiques dans ma poche, je lui en ai présenté une toute allumée.

Léon : Ça a flaté la personne qui nous a demandé si nous étions de Bagnolet.

Melchior : Nous lui avons répondu que nous étions de Paris, que nous nous promenions faute d'ouvrage, préférant autant prendre l'air que de feignarder dans le lit.

Léon : Alors le vieux nous a dit : « C'est très bien, mes enfants, l'air du matin est aussi bon pour les jeunes gens que pour les vieux; je regrette de ne pas avoir l'habitude de prendre le vin blanc le matin pour vous l'offrir, mais vous ne refusez pas d'accepter chacun une douzaine de pêches. »

M. le président : Et où est la preuve de ce que vous dites là?

Léon : Demandez à Melchior si je mens; il a pu voir, puisqu'il y était.

Melchior : Bien sûr que j'y étais, et Léon aussi, ça fait deux témoins.

Léon : D'ailleurs, on n'a qu'à demander au vieux de Bagnolet; il n'ira pas à l'encontre qu'il nous a donné les pêches.

M. le président : Ce que vous dites est d'autant moins vrai que, lors de votre arrestation, vous n'avez pas dit un seul mot du vieillard qui vous aurait donné des pêches; vous avez parlé du jardin d'une marraine où vous seriez allés les cueillir.

Léon : C'est moi que j'ai parlé de marraine, mais je n'ai pas dit que les pêches venaient de son jardin; j'ai dit que si je voulais des pêches, je n'avais pas besoin d'en voler, vu qu'il y en avait dans le jardin de ma marraine.

M. le président : Il est évident que vous vous êtes concertés pour ne pas dire la vérité comme pour voler les pêches; prenez garde, le Tribunal sera très sévère pour des jeunes gens de votre âge qui veulent tromper la justice.

Léon a entendu sans broncher ces paroles de M. le président, mais elles ont fait impression sur Melchior, qui baissa les yeux et rougit.

M. le président, s'adressant à ce dernier : Voyons, Melchior, obéissez à un bon mouvement; vous n'avez que dix-sept ans, vous vous êtes laissé entraîner par Léon qui est plus âgé que vous, vous êtes entré dans un jardin et vous y avez pris des pêches.

Melchior, après un moment d'hésitation : Moi, je suis pas entré.

Léon : N'y avait pas besoin d'entrer, puisque le vieux était sorti de son jardin et qu'il avait ses pêches dans son cabas.

M. le président : Le Tribunal vous ordonne de vous taire, ce n'est plus vous qu'il interroge.

Léon : Faut pourtant tenir ses conventions entre camarades.

Ce mot de Léon achève la conviction du Tribunal. Les deux amis sont condamnés, mais dans des proportions bien différentes : Léon paiera son obstination dans le mensonge par six mois de prison, Melchior n'aura à subir qu'un mois.

Dans la nuit du 31 août, le sergent Durazzo, du 3^e régiment d'infanterie légère, commandait le poste de sûreté, dit de la Double-Couronne, situé à l'extrémité nord de Saint-Denis. Tandis qu'il était profondément endormi dans le fauteuil du chef, les troupes placés sous ses ordres étaient en grande partie éveillés et se hâtaient de manger en cachette des fruits que deux de leurs camarades avaient rapportés dans leur havresac, au retour d'une patrouille qui avait été faite jusque dans les villages des environs.

Le sergent, une fois réveillé, marcha dans le poste, et il mit plusieurs fois le pied sur des noyaux qui faillirent le faire tomber. Surpris, il regarda de toutes parts ses soldats qui dormaient ou font semblant de dormir, il examine, et rien ne peut lui faire découvrir comment les fruits ont été introduits dans le poste. Convenu qu'il s'est passé quelque chose d'extraordinaire pendant qu'il dormait, il fait l'appel de ses hommes, tous étaient présents.

Deux heures venaient de sonner lorsque le sergent Durazzo appela le caporal Bonnardel et lui ordonna de partir en patrouille. Six hommes vinrent se ranger sous les ordres du caporal. Deux d'entre eux avaient déjà marché pour un service de nuit; le sergent Durazzo fut frappé du zèle que les chasseurs André Monin et Mathurin Roupie montraient dans cette circonstance, il eut l'œil sur eux, et, en observant leurs mouvements, il remarqua qu'ils prenaient le sac de deux autres chasseurs; les leurs avaient disparu. Cette circonstance fit penser au sergent que Roupie et Monin devaient être les auteurs de quelque maraude dont le produit avait été consommé en commun dans le poste. En cherchant dans le poste le dépôt de fruits dont il rencontra à chaque instant les débris sous ses pas, une voix sortie du fond du poste s'écria: « Il brûle! » Une autre répondit: « Chut! silence! » Mais averti par l'indiscrétion de la première voix, le sergent Durazzo continua sa perquisition, et il parvint à découvrir dans une espèce de violon des rouleaux de sac et des courroies; un peu plus loin, il aperçut deux havresacs; il les approcha de lui, et plongeant la main jusqu'au fond, il la retira tout imprégnée de jus de prunes et de pêches écrasées.

Lorsque Monin et Roupie rentrèrent de leur seconde patrouille, ils furent visités: on trouva dans leurs poches et dans leur sac un supplément de pêches qui furent confisquées et saisies à l'effet de servir de pièces de conviction dans la plainte qui allait être portée contre eux sous la prévention du délit de maraude. Monin et Roupie ont comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, du 22^e régiment de ligne, pour répondre à cette inculpation.

Le Conseil a déclaré Monin et Roupie coupables de vol de fruits commis la nuit, à l'aide de havresacs; mais admettant des circonstances atténuantes, il n'a condamné les deux prévenus qu'à quinze jours d'emprisonnement.

Un voleur de la catégorie des *bonjouriers* ou *chevaliers grimpons* s'était introduit avant-hier dans un appartement de la rue Neuve-Saint-Denis, dont il croyait le locataire absent. Ce dernier, qui n'était pas loin, rena inopinément, surprit le quidam en flagrant délit et se mit à crier au voleur. Des sergents de ville, qui passaient fort à propos, accoururent, s'emparèrent du coupable, et le conduisant chez le commissaire de police.

Interrogé par ce magistrat, l'inculpé donna un nom qu'on pensa n'être pas le sien, et refusa d'indiquer son domicile. Cependant, l'un des sergents de ville avait été frappé de la ressemblance du malfaiteur avec un individu occupant un logement dans la même maison que lui et sur le même palier. Il se rendit chez lui et questionna la portière. Celle-ci connaissait l'arrestation qui s'était opérée à peu de distance; elle répondit que l'homme dont on s'était emparé était bien le nommé R..., demeurant dans la maison.

En ce moment survint un individu qui demanda R... « Il est absent, dit le sergent de ville; mais si vous avez quelque chose à lui communiquer, vous pouvez me le confier, je suis son voisin. » Quoique le sergent de ville portât le costume bourgeois, le visiteur conçut de la défiance, refusa de s'expliquer, et partit en disant qu'il reviendrait le lendemain. L'agent le suivit instamment, et lorsqu'on fut dans le voisinage d'un poste, il l'aborda. « Je vais, lui dit-il, retrouver R..., qui m'a donné rendez-vous dans un café; si vous avez une commission pour lui, je m'en chargerai. — Non, répondit l'inconnu, je vous remercie; je ne connais nullement R... On m'avait prié de lui remettre une lettre; mais comme je n'ai pas le temps de revenir, je l'ai jetée à la poste. — Eh bien! reprit le sergent de ville, dont les soupçons étaient confirmés, vous allez néanmoins vous trouver en présence de R..., qui a quelque chose d'important à vous dire. »

En même temps il poussa son interlocuteur dans le poste, et ayant exhibé sa médaille, il requit deux fusiliers de lui prêter main-forte pour mener cet homme au commissariat. R... s'y trouvait encore, et son assurance ne s'était pas démentie; mais en apercevant le prisonnier que

l'on amenait, il pâlit et s'écria: « Et toi aussi tu t'es laissé prendre! »

Dès lors le système de dénégations ne pouvait plus se soutenir. Les deux malfaiteurs se décidèrent à faire des aveux, et déclarèrent qu'ils étaient à la tête d'une bande sur l'organisation de laquelle ils donnèrent des détails. Par suite de leurs révélations on a mis entre les mains de la justice un certain nombre d'individus faisant partie de cette criminelle association, et dans une maison isolée, sur le territoire de Montmartre, maison qui paraissait servir de quartier-général à la bande, on a saisi une grande quantité de marchandises et d'objets précieux, ainsi que des instruments de vol et d'effraction.

DÉPARTEMENTS.

AUBE. — Le 1^{er} octobre, dans la soirée, un crime a été commis aux Ventes, commune de Monfey, canton d'Ervy. Le nommé Benjamin Joseph, dit Bazin, laboureur, gendre de Gaspard Philippe, de l'hospice de Troyes, manouvrier, a été frappé par celui-ci d'un coup de couteau qui l'a atteint au côté droit de la poitrine.

De l'enquête commencée d'abord par le commissaire de police du canton qui s'est immédiatement transporté sur les lieux, puis achevée par M. le juge de paix, assisté du commissaire, il résulte que c'est par suite d'une contestation sur une question d'intérêt et d'intérêt minime, un partage de fruits entre lui et son gendre, que Gaspard Philippe a commis ce méfait.

Benjamin Joseph avait dans son lot de terrain plusieurs arbres fruitiers, plus beaux que ceux existants dans le lot de son beau-père. Celui-ci voulait avoir la récolte d'un poirier. Benjamin, qui ne voulait pas la lui laisser, s'en alla dans le champ et monta sur l'arbre afin d'abattre les poires. Gaspard, qui était en train de prendre son repas, le suivit, tenant son pain de la main droite et son couteau de la main gauche. Après avoir échangé quelques paroles avec son gendre, il lui porta un violent coup de couteau. D'après la déclaration du médecin, qui a visité le blessé, le coup ne paraît pas mortel. Cependant la position du blessé ne laisse pas d'être inquiétante.

Gaspard Philippe a été mis à la disposition de la justice. — SAÔNE-ET-LOIRE. — Une épouvantable catastrophe vient de plonger dans la consternation les habitants de la commune de Blanzay.

Le 29 septembre, vers quatre heures du matin, 38 personnes étaient descendues dans le puits Cinq-Sous, dépendant des mines du Montceau. Deux ingénieurs, dont M. Ville, et un maître mineur s'occupaient à faire des toisés au premier étage d'une galerie située à une profondeur de 200 mètres. Ils avaient avec eux 19 mineurs et 10 manœuvres répartis dans divers chantiers. A l'étage inférieur, situé à 25 mètres plus bas, se trouvaient 6 mineurs. Ces 38 personnes se livraient à leurs travaux quand, vers huit heures du matin, on s'aperçut d'un sourd bourdonnement qui se termina par une formidable explosion. Il s'était opéré un dégagement de gaz hydrogène carboné, vulgairement dit *feu grisou*, qui s'était enflammé et avait fait explosion. La détonation fut si forte qu'on l'entendit à plus d'un kilomètre du lieu du sinistre.

En cette terrible occurrence, M. l'ingénieur Ville a fait preuve d'un courage et d'un dévouement au-dessus de tout éloges. Bien qu'atteint par le feu l'un des premiers, au lieu de prendre la fuite, il retourna sur ses pas, en criant d'une voix forte à tous les mineurs d'accourir en grande hâte vers le rond du puits. Cet ordre, qui fut suivi sans hésitation par tous ceux aux oreilles desquels il put parvenir, a vraisemblablement sauvé la vie à un très grand nombre de ces malheureux. En effet, vingt-cinq d'entre eux ont pu être extraits presque immédiatement du gouffre fatal; plus ou moins affectés par la flamme ou par les influences délétères du gaz, ils sont du moins hors de tout danger mortel.

On a lieu de craindre que les treize autres n'aient succombé, et déjà, en effet, deux cadavres ont été retirés à l'aide de la benne. Mais le danger se présentait, dès le principe, sous des apparences si effrayantes qu'elles faisaient reculer les plus intrépides. L'atmosphère qui régna dans toute la mine était si profondément viciée que toute lampe qu'on y plongeait s'éteignait instantanément. On avait observé, en outre, que la détonation avait causé un tel ébranlement dans les massifs des galeries que plusieurs éboulements avaient eu lieu. On connaissait notamment la chute d'un bloc de 30 mètres cubes sous lequel on avait des raisons de croire que plusieurs mineurs étaient restés écrasés.

Cette série de circonstances défavorables imposait de grandes précautions de prudence à ceux qui s'occupaient du sauvetage. On croit que quelques-uns des mineurs ensevelis dans cet abîme ne pourront pas être extraits avant six et peut-être même avant huit jours. Cette nécessité,

quelque douloureuse pensée qu'elle inspire, devient un peu moins regrettable à cause de la certitude qu'on est que la mine ne contient plus que des cadavres.

M. le sous-préfet, M. le procureur impérial et le juge d'instruction d'Autun se sont rendus sur le lieu du désastre. Chacun peut être certain que rien ne sera négligé de ce qui pourra amoindrir les proportions déjà trop vastes de cette catastrophe.

Un douloureux accident est arrivé à Châlon, le 1^{er} octobre courant. Cinq enfants s'étaient réunis sur une petite barque amarrée au chantier du Creuzot, et s'étaient imprudemment aventurés sur la Saône. De ces cinq enfants, quatre étaient fils du sieur Paques, cordonnier, domicilié à Châlon. Pendant que ces petits imprudents se livraient au plaisir de leur excursion, l'un d'eux, Georges, âgé de quatre ans, tombe accidentellement à l'eau. Son frère Emile, âgé de sept ans, s'efforça de le retenir; et, s'avancant à mi-corps sur le bord de la barque, il saisit Georges par les cheveux. Mais la tête de l'enfant était couverte d'une casquette qui resta dans la main de son frère, et le pauvre petit fut emporté par les flots. En voyant son frère disparaître, Emile tenta un dernier effort pour le ressaisir; et, s'élançant avec un courage et un dévouement au-dessus de ses forces, il tomba par dessus le bord et fut emporté par le courant. C'est une heure et demie plus tard seulement qu'on a pu retrouver les cadavres de ces deux pauvres enfants.

— ALLIER. — Une tentative de déraillement a eu lieu, il y a peu de jours, sur le chemin de fer du Centre, près la sablière de Beaumont.

Voici les circonstances qui ont fait découvrir à temps cette criminelle tentative.

Il reste encore de l'autre côté de la ligne, près la sablière de Beaumont, une cantine où mangent les ouvriers; dans la nuit du 27, la femme qui tenait cette cantine entendit, au moment de se coucher, des bruits de pas près de sa baraque; craignant par ses poules et ses lapins, elle se leva et ouvrit la porte de sa maison qui est un peu exhaussée au-dessus du sol, afin de guetter le voleur.

Mais les pas qu'elle avait entendus s'éloignèrent dans la direction du chemin de fer, et bientôt elle vit, malgré l'obscurité, un homme se baissant et restant accroupi entre les rails. Effrayée, sans trop se rendre compte, elle appela doucement une femme qui couchait avec elle et lui montra l'individu. Celle-ci, moins peureuse, se mit à crier: « Eh! lami! si vous ne savez pas votre chemin, on vous le montrera; venez donc par ici! »

A ces mots, l'inconnu s'éloigna à grands pas vers les sablières et disparut bientôt. Alors ces deux femmes, dont une est mariée à un ouvrier du chemin de fer, soupçonnèrent quelque mauvais dessein, et cette pensée leur donna le courage d'aller inspecter le chemin de fer qui est sans clôture à cet endroit. Près des aiguilles, elles trouvèrent un coussinet placé à cheval sur un rail, les oreillettes en bas, et de manière à ne pouvoir être repoussé par le chassapier-pierres. Ces deux braves femmes eurent beaucoup de mal à l'enlever; elles y parvinrent cependant, et quelques minutes après, le convoi de marchandises passait à cette même place. Elles ont fait prévenir le lendemain l'administration, qui se livre aux recherches les plus actives pour découvrir le coupable.

— OISE (Creil). — Le 22 septembre dernier, vers 4 heures de relevé, un enfant âgé de quatre ans, fils du sieur Peeters, aiguilleur au chemin de fer, étant à jouer avec un autre enfant de son âge dans la cour d'habitation de ses parents, près d'une troncée donnant sur la rivière de l'Oise, à Creil, tomba dans l'eau.

Sa mère accourut aussitôt et l'atteignit; mais à peine le tenait-elle que la pierre sur laquelle elle était posée remua, et cette femme, perdant l'équilibre, tomba aussi dans l'eau, tenant son enfant entre ses bras.

M. le docteur Boursier, accourant aux cris jetés par des blanchisseuses qui se trouvaient là, s'élança dans la rivière au secours de la mère et de l'enfant; mais comme il sortait de déjeuner, il éprouva un saisissement qui le força de renoncer à son entreprise. Alors, le sieur Auguste Noël, âgé de quarante ans, carrier, demeurant à Creil, se jeta à l'eau et parvint à saisir M^{me} Peeters; mais celle-ci, lâchant son enfant, se cramponna au corps de Noël, et peu s'en fallut qu'ils ne périssent tous les deux.

Le sieur Gonin, domestique chez M. Tardu, notaire, voyant l'embaras de Noël, s'élança dans les eaux, et il fut assez heureux pour ramener M^{me} Peeters et Noël près d'un bateau qui fit avancer le sieur Roussel, marinier.

Mais l'enfant restait toujours dans la rivière. Alors, au milieu d'autres personnes qui cherchaient à le sauver, le sieur Gonin, domestique, parvint à le tirer de l'eau à l'aide d'un croc; M^{me} Péru, sage-femme, lui donna les premiers soins. M. le docteur Boursier, encore non vêtu et grelottant de froid, aidé de M. Poulin, pharmacien, achevèrent l'ouvrage. Le docteur resta près de la mère et de l'enfant

jusqu'à sept heures du soir, où il vit que leur état ne donnait plus d'inquiétude.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1853.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Fin courant, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes FONDS DE LA VILLE, ACT. DE LA BANQUE, and various foreign funds.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, and Emprunt du Piémont.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and Change. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

L'Académie Impériale de Musique donne ce soir, au théâtre, la 6^e représentation du ballet nouveau Elia et Mysis, si bien interprété par les célèbres danseuses M^{lles} Priora et Gur-Stéphan. Freyschutz, l'impréissable chef-d'œuvre de Weber, commencera le spectacle. Châpatis chantera le rôle de Max, et M^{lle} Poinsoit celui d'Agathe.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Le succès du Bijou perdu a dépassé toutes les espérances. Aujourd'hui, la Moissonneuse et Bonsoir voisin.

— ODÉON. — Ce soir, à l'Opéra, 17^e représentation de Gueuse de la Brève de M. Méry. Toujours même affluence, toujours même enthousiasme, toujours même triomphe pour Ligier, M^{lle} Mélingue et Brésil.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, spectacle extraordinaire. Représentation de M. Lavassor dans Brelan de Truquiers, Sir John Esbrouff, dont le succès de vogue a été interrompu par le départ de cet artiste. 1^{re} représentation de: Les Deux Princes indiens, comédie mêlée de chants, jouée par MM. Dorval, Leriche et M^{lle} Brasseur. On commencera par la reprise de Nicolas, par MM. Hyacinthe et Aman.

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

OPÉRA. — Froysschutz, Elia et Mysis. FRANÇAIS. — Le philosophe sans le savoir, M^{lle} de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ODÉON. — Les Précieuses ridicules. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Moissonneuse. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les enfers de Paris. GYMNASSE. — Le Pressoir, une Femme qui sojette par la fenêtre PALAIS-ROYAL. — Un Homme, le Voyage, un Feu. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — Le Voile de dentelle, Caravag. GAITÉ. — Georges et Marie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consul et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, les Aides-de-camp. DÉLAISSÉS. — Relâche. BEAUMARCHAIS. — Ali Baba, ou les Quarante voleurs. LUXEMBOURG. — Angèle Datur, la Muet, Ganichon. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DRAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grandland et une Messe de minuit à Rome.

EXPOSITION D'ÉTOFFES POUR MEUBLES ET DE TAPIS ET TAPISSERIES POUR L'INAUGURATION D'UNE NOUVELLE GALERIE. — PRIX MARQUÉ SUR CHAQUE PIÈCE. JUSQU'AU 8 OCTOBRE. AU PETIT-SAINT-THOMAS. Rue du Bac, n° 33, et rue de l'Université, n° 25. (18907)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, madame Caroline-Zoé LÉONTE, marchande de modes, épouse de M. Édouard-Ferdinand MAYER, fabricant, demeurant à Paris, passage du Saumon, 30, et mademoiselle Ephrasine LÉONTE, marchande de modes, demeurant même passage, 63, se sont associées pour exercer la profession de marchandes de modes, passage du Saumon, 30 et 63, sous la raison sociale MAYER et LÉONTE; chacune des associées à la signature sociale; la durée de la société est fixée à quatre ans, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, et finissent le premier octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Pour extrait: J. CHARDON, VEILLAS. (7696)

La durée de la société est fixée à quatre années, qui ont commencé à courir le dix août mil huit cent cinquante-trois. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais elle ne pourra être employée, à peine de nullité, que pour les affaires de la société. Les deux associés seront tous deux gérants. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un présent extrait. Pour extrait: J. CHARDON, VEILLAS. (7696)

Etude de M^{re} Edme BOURGEOIS, huissier, rue de la Verrière, 61. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif, pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-trois, et finissent le trente septembre mil huit cent soixante-trois, a été formée pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé dit hôtel de Florence, entre: 1^o M. Charles-Louis-Simon JEU-NEUX; 2^o M. Guillaume JARRY, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 74. Lesdits associés se composent dudit hôtel, de l'achalandage y attaché et de tout le mobilier qui s'y trouve, le tout appartenant par moitié à chacun des associés. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 74. La raison et la signature sociales sont JEU-NEUX et JARRY, et la ges-

tion et la signature appartiennent à chacun des associés; mais les achats devant se faire au comptant, il est interdit auxdits associés de souscrire aucun effet de commerce pour le compte de la société; les engagements de cette nature resteront à la charge de celui qui les aura souscrits, sans que la société puisse être tenue de les payer. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de déposer et faire publier ledit acte de société par tout où besoin sera. Pour extrait: Edme BOURGEOIS. (7698)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 oct. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, nommé M. George juge-commissaire, et M. Portal, rue

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 1144 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHANU (Louis-Félix), md de vins restaurateur, à Charonne, route de Belleville, 14, le 11 octobre à 11 heures (N° 1143 du gr.). Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, le 11 octobre à 12 heures (N° 1144 du gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 oct. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, nommé M. George juge-commissaire, et M. Portal, rue

Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 1144 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHANU (Louis-Félix), md de vins restaurateur, à Charonne, route de Belleville, 14, le 11 octobre à 11 heures (N° 1143 du gr.). Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, le 11 octobre à 12 heures (N° 1144 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 oct. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, nommé M. George juge-commissaire, et M. Portal, rue

Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 1144 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHANU (Louis-Félix), md de vins restaurateur, à Charonne, route de Belleville, 14, le 11 octobre à 11 heures (N° 1143 du gr.). Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, le 11 octobre à 12 heures (N° 1144 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 oct. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, nommé M. George juge-commissaire, et M. Portal, rue

Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 1144 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHANU (Louis-Félix), md de vins restaurateur, à Charonne, route de Belleville, 14, le 11 octobre à 11 heures (N° 1143 du gr.). Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, le 11 octobre à 12 heures (N° 1144 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 oct. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, nommé M. George juge-commissaire, et M. Portal, rue

Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 1144 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHANU (Louis-Félix), md de vins restaurateur, à Charonne, route de Belleville, 14, le 11 octobre à 11 heures (N° 1143 du gr.). Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, le 11 octobre à 12 heures (N° 1144 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 oct. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DAIRAS (Jean), ent. de maçonnerie, petite rue St-Pierre, rue de Pelée, 8, nommé M. George juge-commissaire, et M. Portal, rue

Le gérant, BAUDOIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le Maire du 1^{er} arrondissement,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.